



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023 - N°70 DE POLICE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

RUE DU COLLEGE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-27

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du collège et la sécurité des élèves du collège, il est nécessaire d'instaurer un sens interdit sauf aux riverains,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la Rue du Collège,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} :

Un sens interdit, sauf aux riverains, est instauré en direction du Collège, d'une part depuis la Rue de la gare et d'autre part en arrivant de la rue Patet.

ARTICLE 2 :

L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux bus scolaires, aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères, livreurs au Pôle Enfance / Collège / chaufferie bois et riverains, ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf aux riverains qui sera mis en place par les services techniques de la commune de Frasne.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Monsieur le Maire de la commune de Frasne - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Frasne, le 13/09/2023

Le Maire,
Philippe ALPY

